

Zeitschrift: Revue suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 128 (2007)
Heft: 8

Rubrik: Revue de presse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Agriculture et OGM: affaire du maïs GM MON 810

Avec l'aimable autorisation de "Abeilles et Fleurs"



Des apiculteurs et cultivateurs allemands portent plainte

En 2007, on s'attend à ce que du maïs GM de la firme Monsanto, le maïs MON810 soit de nouveau cultivé. Mi-février, il y avait déjà 3700 hectares d'officiellement annoncés. Ce maïs est cultivé pour servir à la fabrication d'aliments pour animaux et il n'a aucune autorisation pour l'alimentation humaine.

De plus, la commercialisation et la mise en culture de semences MON810 est illégale d'après l'expertise du cabinet d'avocats Gaßner, Groth, Siederer & Coll car une autorisation dans le cadre de la loi sur les OGM manque pour les variétés en question en Allemagne.



Avec le MON 810, il s'agit d'un produit qui a suivi une procédure d'autorisation, uniquement dans le cadre de l'ancienne directive et pour lequel, il n'a été procédé à aucune évaluation de toxicité pour l'usage alimentaire, dans le cadre du droit actuel européen (*pour plus d'informations, voir l'encadré sur les justifications juridiques de la plainte des apiculteurs et agriculteurs*).

Le miel contient toujours une certaine quantité de pollen et donc aussi de pollen de maïs. Les abeilles récoltent en grande quantité du pollen de maïs là où celui-ci est cultivé de façon intensive car elles n'ont pour ainsi dire aucune possibilité de butiner d'autres fleurs.

Des études scientifiques ont démontré que même dans le cas de petites surfaces pour des essais, on retrouve le pollen du maïs GM non autorisé, dans le miel.

Les producteurs de maïs doux sont touchés de la même manière. Leurs épis de maïs sont fertilisés par le pollen du maïs GM porté par le vent. Par conséquent, le maïs doux ne doit plus être commercialisé. Il est invendable.

C'est la raison pour laquelle, les apiculteurs et les producteurs de maïs doux attaquent cette mise en culture illégale du maïs GM. «*Un miel contaminé sera refusé à juste titre par mes clients*» commente l'apiculteur Heinz Bablock. Lui et ses collègues voient leur existence professionnelle menacée. Comme le maïs GM n'est pas autorisé comme ingrédient alimentaire pour les humains, le miel est invendable lorsque des grains de pollen de ce maïs se retrouvent dans le miel. Et cela est le cas, indépendamment du règlement sur la signalisation des OGM dans les produits animaux.

Nous sommes tous concernés

Consommateurs, agriculteurs, producteurs d'aliments et revendeurs, nous sommes tous concernés de manière existentielle par les OGM agricoles. C'est pourquoi l'association Mellifera, l'association des producteurs de produits bio (AÖL) et l'Union du secteur alimentaire écologique (BÖLW), Demeter et des personnes individuelles ont décidé de soutenir la plainte des apiculteurs. Lors de l'assemblée générale à Soltau en 2007, de l'Union des apiculteurs allemands, les apiculteurs professionnels ont décidé à l'unanimité de soutenir financièrement cette alliance.

Il ne s'agit pas seulement de la protection des apiculteurs, des consommateurs de miel et des agriculteurs. De nombreux insectes butineurs couvrent leur besoin en protéines grâce au pollen de maïs.

Les abeilles sauvages qui ont un rayon de vol plus réduit, pourraient se voir contraintes à ne se nourrir que de protéine de maïs GM. Face à toutes les questions qui restent sans réponses, il nous apparaît comme totalement irresponsable de cultiver le maïs MON810 ou d'autres OGM.

Par Christian BERDOT

Traduction: Amis de la Terre

Informations de fond concernant la démarche juridique d'apiculteurs et d'agriculteurs contre la culture du maïs MON 810

1 – Les apiculteurs et les agriculteurs demandent aux **autorités** compétentes des Länder qu'elles prennent les **mesures** appropriées, afin de faire cesser l'apparition de traces de maïs MON 810 dans les produits apicoles (miel, pollen) ou bien dans le maïs doux. De manière réaliste, cela ne sera possible que si dans le rayon d'action des abeilles (soit jusqu'à 6 km de leur ruche), aucun maïs MON 810 n'est cultivé. De même, pour le maïs doux, le maïs MON 810, devra être aussi éloigné que possible afin que le premier ne soit plus exposé à l'action du pollen (pollinisation aérienne). Il faudrait au moins – comme c'est partiellement le cas lors d'essais – que les panicules qui contiennent le pollen soient coupées.

2 – Pour atteindre cet objectif, des **procédures d'urgence devant des tribunaux administratifs** vont être menées, afin que les autorités soient obligées de procéder aux mesures correspondantes, si possible avant les semis. La procédure repose sur les considérations que l'on trouve dans les paragraphes 3 à 7.

3 – La vente et la culture des semences MON 810 sont illicites. Les variétés utilisées en Allemagne ne disposent pas des autorisations nécessaires dans le cadre de la loi sur les OGM. Il y a certes eu pour le maïs MON 810 une procédure d'autorisation sur la base de la directive de 1990. Mais, contrairement à une idée couramment répandue même chez les spécialistes, la décision de la Commission concernant le maïs MON 810, en 1998, n'autorisait pas le maïs MON 810. Au contraire, il revenait aux autorités françaises d'accorder l'autorisation. Cependant, l'autorisation française ne concerne que les variétés utilisées dans les conditions climatiques françaises. Par contre les variétés utilisées en Allemagne ne sont pas comprises dans l'autorisation. **C'est pour cela que depuis 1998, il y a un vide juridique concernant les variétés utilisées en Allemagne.**

4 – Entre temps, la réglementation européenne sur les OGM a été plusieurs fois renforcée. Depuis 2003, les OGM qui en principe sont utilisables dans les aliments, ne peuvent être autorisés qu'après une évaluation complète de leur absence de nocivité. Le maïs MON 810 n'a pas jusqu'à maintenant, été testé par une procédure à l'aide des règlements actuels.

5 – D'après l'ancienne directive, les produits autorisés ne le sont que pour une période transitoire et ne sont ensuite autorisés que si une déclaration officielle est présentée en bonne et due forme à Bruxelles. Pour le maïs MON 810, Monsanto n'a déclaré que les aliments à destination animale et les denrées alimentaires fabriquées à partir de la transformation de maïs MON 810 (c'est-à-dire ne contenant pas d'OGM pouvant se reproduire). Les semences de maïs MON 810 par contre, n'ont pas été déclarées. C'est aussi pour cette raison que les semences du maïs MON 810 ne peuvent être ni commercialisées, ni cultivées.

6 – Alors que la Commission Européenne et le ministère fédéral de l'Agriculture défendent au bout du compte, une autre interprétation des points présentés dans les paragraphes 3 à 5, le point suivant n'en reste pas moins inattaquable: même dans le cas où le maïs MON 810 disposerait d'une **autorisation, celle-ci n'englobe en aucun cas les aliments qui contiennent cet OGM.** Le miel dans lequel se retrouvent des traces d'OGM, à cause du transport de pollen par les abeilles, ne dispose pas de l'autorisation nécessaire dans le cadre des règlements sur les OGM. La même chose est vraie pour le maïs doux conventionnel ou biologique, dans lesquels on retrouve des traces d'OGM. Ces produits ne peuvent être commercialisés, même si les traces de maïs MON 810 sont minimales, voire proches de la limite de détection.

7 – Les règlements de la loi allemande sur les OGM pour garantir la coexistence et protéger l'agriculture et la production alimentaire sans OGM doivent aussi protéger les apiculteurs. Les apiculteurs et les agriculteurs concernés peuvent donc légalement faire valoir leur droit à ce que soient prises les mesures demandées, pour éviter la contamination de leurs produits.

Dr WILLAND

Jugement de la Cour d'appel de Paris – Arrêt du 29 mai 2007
En ce qui concerne la qualité de Syndicat du SNA et de l'UNAF:

° Considérant que c'est dès lors à juste titre que les premiers juges ont déclaré que tout apiculteur peut être considéré comme producteur dès qu'il commercialise les produits de sa ruche.

° Considérant que dans ces conditions le SNA, qui à sa création regroupait des apiculteurs ou des associations apicoles, et qui aux termes de l'article 3 de ses statuts actuellement en vigueur, a notamment pour but de «...Favoriser et promouvoir le développement de l'apiculture française et la production de miel indigène, d'améliorer les connaissances techniques des apiculteurs...» et «de centraliser les demandes d'achat du matériel et des fournitures apicoles émanant de ses adhérents... de faciliter à ses adhérents la vente du miel et des produits des ruches...» et dont l'article 5 des statuts précise que « seuls peuvent faire partie de la fédération des groupements constitués en syndicats conformément aux lois du 31 mars 1884, du 12 mars 1920 et du 25 février 1927...» satisfait aux conditions des articles L411-1 et L411-2 du code du travail.

° Considérant qu'il en est de même pour l'UNAF dont le but statutaire précisé à l'article 5 de ses statuts actuellement en vigueur est, notamment, «d'unir sur le plan apicole tous les groupements syndicaux s'y rattachant...et de défendre les intérêts de tous les apiculteurs...» et dont peuvent être membre, selon l'article 6 de ses statuts « toutes les organisations syndicales et groupements syndicaux apicoles régulièrement constitués suivant les lois des 21 mars 1884, 12 mars 1920 et 25 février 1927».

° Considérant que le jugement querellé sera en conséquence confirmé en ce qu'il a débouté le SPMF de ses demandes.

Par ces motifs:

- ° Confirme le jugement.
- ° Déboute les parties de leurs autres demandes.
- ° Condamne le syndicat des producteurs du miel de France aux dépens d'appel qui pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.
- ° Condamne sur le fondement de l'article 700 du même code le syndicat des producteurs du miel de France à verser à l'Union Nationale de l'Apiculture Française et au Syndicat National d'Apiculture des indemnités de procédure d'appel de SEPT MILLE Euro (7000 €) chacune.

A VENDRE

Reines carnioliennes de station

Willy Debély
2053 Cernier

Tél. 032 853 42 02
Natel 079 754 71 21

